

RESOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

AVENIR DE LA FORMATION DES AVOCATS

Proposition n° 5

« Interdire, sous peine de nullité, les transcriptions et les communications des correspondances du bâtonnier dans l'exercice de sa fonction »

Adoptée par l'Assemblée générale du 9 octobre 2020

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 9 octobre 2020,

CONNAISSANCE PRISE des souhaits exprimés par les avocats au cours des Etats généraux de l'avenir de la profession d'avocat,

CONNAISSANCE PRISE du rapport de la commission des règles et usages portant sur la proposition n° 5 « Interdire, sous peine de nullité, les transcriptions et les communications des correspondances du bâtonnier dans l'exercice de sa fonction. »

CONNAISSANCE PRISE des propositions de réforme de la commission des règles et usages adoptées lors de l'Assemblée générale du Conseil national des barreaux réunie le 14 septembre 2012 et notamment celle qui prévoit que les échanges entre l'avocat et le bâtonnier, entre l'avocat et les instances professionnelles sont confidentiels, dès lors qu'ils font référence à des éléments couverts par le secret professionnel,

CONNAISSANCE PRISE de la jurisprudence en matière de transcription et de communication des correspondances du bâtonnier dans l'exercice de sa fonction ;

CONSIDERANT QUE :

- Le lien de confiance qui lie l'avocat à son bâtonnier ou son délégué, doit nécessairement être couvert par la confidentialité des échanges entre avocats et, par voie de conséquence, être protégé de la même façon ;
- Le secret professionnel couvre les informations à caractère secret (et seulement celles-ci) et qu'il s'impose à toute personne qui en est dépositaire par état ou par profession ou en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ;

APPROUVE les propositions de la commission des règles et usages figurant en annexe et visant à :

- Insérer, sous l'article 100-5, alinéa 3, du code de procédure pénale, l'alinéa suivant :

« A peine de nullité, ne peuvent être transcrites ou communiquées les correspondances du Bâtonnier dans l'exercice de ses fonctions ou de son délégué, sous quelque forme et quelque support que ce soit. »

- Compléter l'article 432 du code de procédure pénale de la façon suivante :

« La preuve par écrit ne peut résulter de la correspondance échangée entre le prévenu et son avocat.

La preuve ne peut résulter de l'enregistrement ou de la transcription des conversations entre un avocat et son client, ni entre un avocat et son bâtonnier en exercice ou son délégué, que l'enregistrement ou la transcription soit ou non le fait de l'autorité publique. »

DONNE MANDAT à la présidente et au Bureau de porter ces propositions auprès des pouvoirs publics.

* *

Fait à Paris, le 9 octobre 2020